Etablissement secondaire : 201 rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN N° Siret : 902 302 496 RCS Tarbes, APE :720B, RCP MAVIT 2006483

N° TVA: FR86902302496

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 1684 Date du repérage : 09/10/2021



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Hautes-Pyrénées
Adresse : 1 chemin des oustaux
Commune : 65230 BETPOUY

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage :

habitation sur sa parcelle 10 mètres autour du bati

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... M. et Mme WILLEMS Christian et

Marilyne

Adresse: Rue François droogmans 49

4540 Amay (Belgique)

Objet de la mission :	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
□ Dossier Technique Amiante □ Constat amiante avant-vente □ Dossier amiante Parties Privatives □ Diag amiante avant travaux □ Diag amiante avant démolition ☑ Etat relatif à la présence de termites □ Etat parasitaire ☑ Etat des Risques et Pollutions (ERP) □ Etat des lieux	Etat des Installations électriques Diagnostic Technique (DTG) Diagnostic énergétique Prêt à taux zéro Diagnostic Ascenseur Etat des lieux (Loi Scellier) Radon Accessibilité Handicapés

Expert : M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com

Etablissement secondaire : 201 rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN N° Siret : 902 302 496 RCS Tarbes, APE :720B, RCP MAVIT 2006483

N° TVA: FR86902302496

Résumé de l'expertise n° 1684

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :.... habitation sur sa parcelle 10 mètres autour du bati

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
0	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
0	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
0	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
0	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé. Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
	DPE	411 12 kWhimiyan ka CQ imilan

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com

Etablissement secondaire : 201 rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN N° Siret : 902 302 496 RCS Tarbes, APE :720B, RCP MAVIT 2006483

N° TVA: FR86902302496

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1684

Date du repérage: 09/10/2021

Références réglementaires et normatives							
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.						
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis						

Immeuble bâti visité						
Adresse	Rue:					
Périmètre de repérage :	habitation sur sa parcelle 10 mètres autour du bâti					
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Maison T3Habitation (maison individuelle)< 1949					

Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. et Mme WILLEMS Christian et Marilyne Adresse :			
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :DO Mme POTIER Pascale Adresse :			

Le(s) signataire(s)									
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification					
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RAULET William	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 26/10/2017 Échéance : 25/10/2022 N° de certification : C2517					

Raison sociale de l'entreprise : SASU DIAGIMMO65 (Numéro SIRET : 902 302 496 RCS Tarbes)

Adresse : 1 rue de Jamets, 65190 MOULEDOUS Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT

Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2021

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 09/10/2021, remis au propriétaire le 09/10/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

Expert : M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
 Conduit en fibres-ciment vertical (Extérieur batiment) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Expert: <u>M.RAULET</u> William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Adresse																				
Numéro	d	e	ľ	'a	C	C	ré	d	lit	ta	ıt	io	n	C	à	fı	ra	c :		 -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A					
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder				
	Flocages				
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages				
	Faux plafonds				

Liste B								
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder								
1. Parais vesticales intérieures								
Enduits projetés								
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)							
	Revêtement duis (amiante-ciment)							
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux								
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment)							
(Postanial in English Co)	Entourages de poteaux (amante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich)							
:	Entourages de poteaux (materiau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre)							
OI: 0() (01: () O: ()	Coffrage perdu							
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux								
	Panneaux de cloisons							
	et plafonds							
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés							
Planchers	Panneaux collés ou vissés							
	Dalles de sol							
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs							
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits							
	Enveloppes de calonifuges							
S1	Clapets coupe-feu							
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu							
	Rebouchage							
Portes coupe-feu	Joints (tresses)							
	Joints (bandes)							
Vide-ordures	Conduits							
4 Elément	s extérieurs							
	Plaques (composites)							
	Plaques (fibres-ciment)							
	Ardoises (composites)							
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)							
	Accessoires de couvertures (composites)							
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)							
	Bardeaux bitumineux							
	Plaques (composites)							
	Plaques (fibres-ciment)							
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)							
manages et talames regergs	Ardoises (fibres-ciment)							
	Panneaux (composites)							
	Panneaux (fibres-ciment)							
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment							
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment							
	Conduits de fumée en amiante-ciment							
1								

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée, Wc, Salle d'eau, Cuisine/salle à manger, Dégagement, Chambre 1,

Salon,
Cellier,
Abris bois,
Garage,
Comble perdu,
Chambre 2,
Extérieur batiment

Localisation	Description
Entrée	Sol Carrelage Mur Papier peint Plafond Lambris bois, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois
Wc	Sol Carrelage Mur Papier peint Plafond Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Salle d'eau	Soi Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Bois, papier peint Porte(s) en bois
Cuisine/salle à manger	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Bois, papier peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en PVC Plinthes en carrelage
Dégagement	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Lambris bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Chambre 1	Sol Carrelage Mur Papier peint Plafond Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Salon	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Bois, papier peint Porte(s) en PVC Plinthes en bois
Cellier	Sol Béton Mur Béton peint Plafond Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois
Chambre 2	Sol Parquet flottant Mur Papier peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Abris bois	Sol Terre battue Mur ossature Bois Plafond onde métal sur charpente bois Remarques : abris en partie écroulé. Stock bois
Garage	Sol gravier Mur Béton et enduit Plafond tulle sur charpente Bois
Comble perdu	Sol Isolant sur bois Mur terre Plafond tuile sur charpente Bois et pare pluie sur charpente bois Porte(s) en bois

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022

Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Localisation	Description	
Extérieur batiment	Mur Béton, enduit	
Excercer outiliere	Remarques : couverture: tuile. Canalisation fibrociment amiante verticale M001	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	3
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	8

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/10/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/10/2021

Heure d'arrivée : 14 h 30 Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : DO Mme POTIER Pascale

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Qui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site			X
Vide sanitaire accessible			×
Combles ou toiture accessibles et visitables			х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
			Matériau non dégradé
Extérieur bâtiment	Identifiant: M001 Description: Conduit en fibres-ciment vertical Liste selon annexe, 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<u>Résultat</u> EP**
		Toperateury	<u>Préconisation :</u> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022

Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Localisation	Identifiant + Description
Néant	

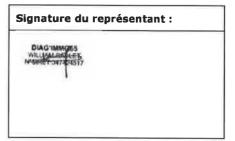
6. - Signatures

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **BETPOUY**, le **09/10/2021**

Par: RAULET William



Expert : M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 1684

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

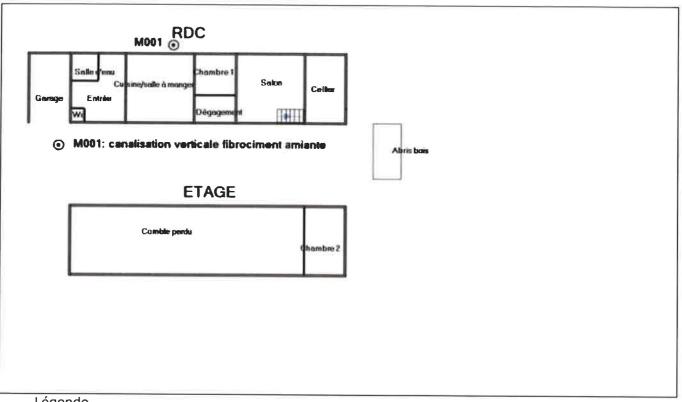
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

		T		
•	Conduit en fibro-ciment		Dailes de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
•	Brides		Colle de revêtement	Nom du propriétaire : M. et Mme WILLEMS Christian et Marilyne
M	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	Adresse du bien : 1 chemin des oustaux 65230 BETPOUY
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

Expert : <u>M.RAULET</u> William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 <u>diagimmo65@gmail.com</u>





Photo nº 1684A1

Localisation : Extérieur batiment

Ouvrage: canalisation fibrociment amiante vertical M001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
(%)	-		79¥1	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Моуеп	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

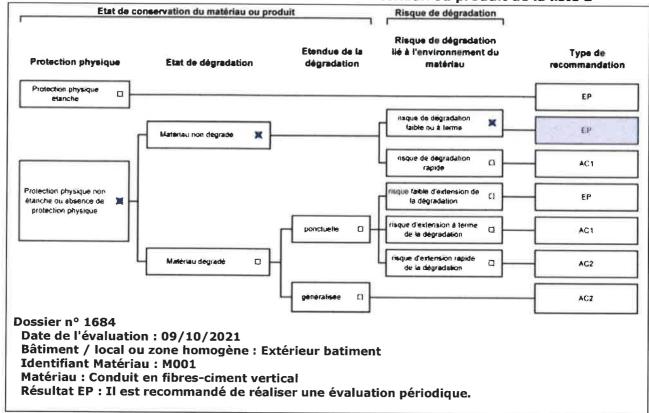
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible	
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	vibrations sera considérée comme moyenne	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.	

Expert : <u>M.RAULET</u> William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau. Risque de dégradation ou Risque faible de dégradation ou Risque de dégradation ou d'extension à terme de la d'extension de dégradation d'extension rapide de la dégradation dégradation L'environnement du matériau contenant de L'environnement du matériau contenant de L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de l'amiante présente un risque pouvant risque pouvant entrainer à terme, une l'amiante présente un risque important pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une entrainer rapidement, une dégradation ou une dégradation ou une extension de la extension de la dégradation du matériau. extension de la dégradation du matériau. dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Expert : <u>M.RAULET</u> William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 <u>diagimmo65@gmail.com</u>



Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de

fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires,

dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Expert : <u>M.RAULET</u> William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 <u>diagimmo65@gmail.com</u>

Etablissement secondaire: 201 rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN N° Siret: 902 302 496 RCS Tarbes, APE: 720B, RCP MAVIT 2006483

N° TVA: FR86902302496

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 1684

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201

Heure d'arrivée: 14 h 30

Date du repérage: 09/10/2021

Durée du repérage: 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Hautes-Pyrénées Adresse:..... 1 chemin des oustaux Commune : 65230 BETPOUY

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :.... habitation sur sa parcelle 10 mètres autour du bati

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : M. et Mme WILLEMS Christian et Marilyne

Adresse : Rue François droogmans 49 4540 Amay (Belgique)

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Apporteur

Nom et prénom : DO Mme POTIER Pascale

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :RAULET William Raison sociale et nom de l'entreprise :SASU DIAGIMMO65 Adresse:.....1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS

Numéro SIRET : 902 302 496 RCS Tarbes

Désignation de la compagnie d'assurance : ... MAVIT

Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2021

Certification de compétence C2517 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 26/10/2017

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022

Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :
Entrée,
Wc,
Salle d'eau,
Cuisine/salle à manger,
Dégagement,
Chambre 1,

Salon,
Cellier,
Abris bois,
Garage,
Comble perdu,
Chambre 2,
Extérieur batiment

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol Carrelage Mur Papier peint Plafond Lambris bois, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Wc	Sol Carrelage Mur Papier peint Plafond Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Salle d'eau	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Bois, papier peint Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Cuisine/salle à manger	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Bois, papier peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en PVC Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Dégagement	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Lambris bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre 1	Sol Carrelage Mur Papier peint Plafond Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite

Expert : M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022

Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salon	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Bois, papier peint Porte(s) en PVC Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Cellier	Sol Béton Mur Béton peint Plafond Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre 2	Sol Parquet flottant Mur Papier peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Abris bois	Sol Terre battue Mur ossature Bois Plafond onde métal sur charpente bois Remarques : abris en partie écroulé. Stock bois	Absence d'indice d'infestation termite
Garage	Sol gravier Mur Béton et enduit Plafond tuile sur charpente Bois	Absence d'indice d'infestation termite
Sol Isolant sur bois Mur terre Plafond tuile sur charpente Bois et pare pluie sur charpente bois Porte(s) en bois		Absence d'indice d'infestation termite
Extérieur batiment	Mur Béton, enduit Remarques : couverture: tuile. Canalisation fibrociment amiante verticale M001	Absence d'indice d'infestation termite

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- $(2) \ Identifier \ notamment: ossature, \ murs, \ planchers, \ escaliers, \ boiseries, \ plinthes, \ charpentes...$
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- *Les termites souterrains*, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

Expert : M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022

Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73,69 diagimmo65@gmail.com



- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants.
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Soint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif	ii -
Néant			

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

DO Mme POTIER Pascale

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



EXCLUSIONS GENERALES

- -Sous face non visible et non accessible exclue du diagnostic:
- -sous face revêtement sol: , carrelage, tout type de parquet, panneaux bois agglomérés, revêtement pvc
- -sous face revêtement mural: papier peint, carrelage , plâtre, lambris . revêtement pvc
- -sous face revêtement plafond: plâtre, isolant minéral, lambris
- -sous face partie de menuiserie encastrée.
- -Sous face lambris bois avant toit
- Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	
Général		-Trace de capricorne sur structure bois charpente bâtiment. -Trace d'insecte à larve xylophage sur plancher bois bâtiment	

- Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.
- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le **09/10/2021** Fait à **BETPOUY**, le **09/10/2021**

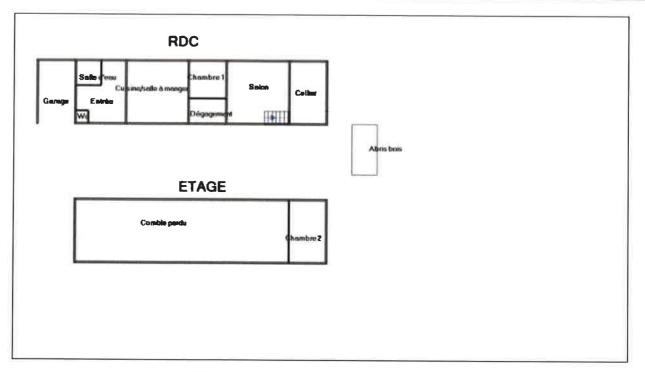
Par: RAULET William



Annexe - Croquis de repérage

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com





Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etablissement secondaire : 201 rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN N° Siret : 902 302 496 RCS Tarbes, APE :720B, RCP MAVIT 2006483

N° TVA: FR86902302496

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier: 1684

Norme méthodologique employée: AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 09/10/2021 Heure d'arrivée : 14 h 30 Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,
Type de bâtiment :..... Habitation (maison individuelle)

Nature du gaz distribué : Gaz Propane

Installation alimentée en gaz :..... OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : M. et Mme WILLEMS Christian et Marilyne

Adresse : Rue François droogmans 49

4540 Amay (Belgique)

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Apporteur

Nom et prénom : DO Mme POTIER Pascale

Adresse:

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Numéro de police et date de validité :...... 2006483 / 31/12/2021

Certification de compétence C2517 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 26/10/2017

Norme méthodologique employée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

Expert: <u>M.RAULET</u> William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 <u>diagimmo65@gmail.com</u>



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière GLEM	Non raccordé	Non Visible	Cuisine/salle à manger	- concerne)

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière GLEM) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière GLEM)

Point de contrôle selon la norme utilisée.

- A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être

G. - Constatations diverses Commentaires : \square Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

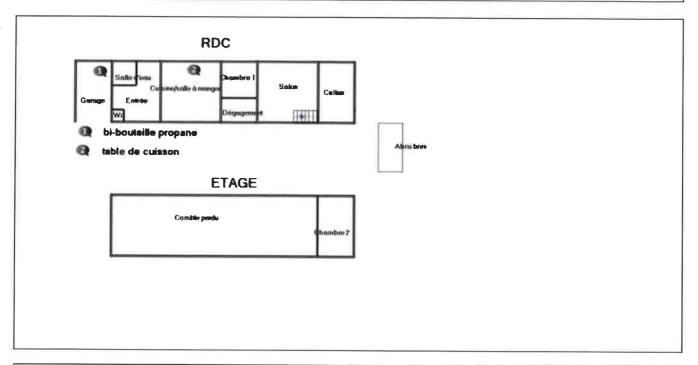
Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



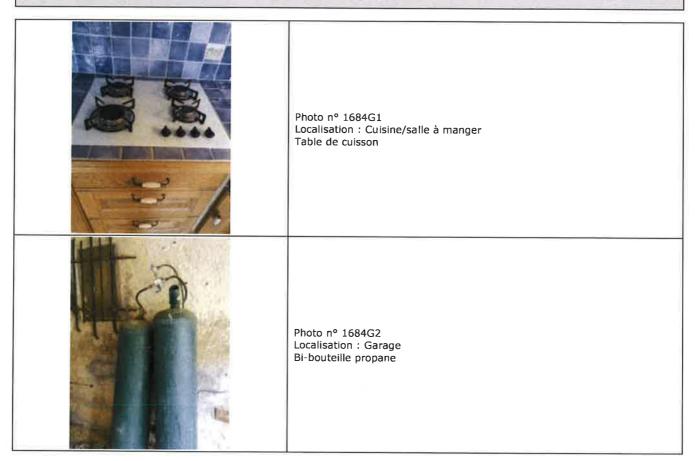
Conclusion: L'installation ne comporte aucune anomalie. L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être répare L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être répare L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être répare L'installation comporte une anomalies 32c qui devra faire l'objet d'un trou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz. H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'insou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes : référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur; Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur distributeur de dist	rées dans les meilleurs délais. arées avant remise en service. aitement particulier par le syndic stallation de gaz appareil ou d'une partie de l'installation e Livraison ou du numéro de compteur ;
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparence de L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparence de L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un trou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz. H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'insou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une référence du contrat de fourniture de gaz par courrier des informations suivantes e référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. L Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3. Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur;	rées dans les meilleurs délais. arées avant remise en service. aitement particulier par le syndic stallation de gaz appareil ou d'une partie de l'installation e Livraison ou du numéro de compteur ;
L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparent l'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un trou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz. H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'insou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une référence du contrat de fourniture de gaz par courrier des informations suivantes e référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3: Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	arées avant remise en service. aitement particulier par le syndic stallation de gaz appareil ou d'une partie de l'installation e Livraison ou du numéro de compteur ;
L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparent la L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un trou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz. H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'insou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes e référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3: Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur;	arées avant remise en service. aitement particulier par le syndic stallation de gaz appareil ou d'une partie de l'installation e Livraison ou du numéro de compteur ;
L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un trou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz. H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'insou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes : référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3: Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	aitement particulier par le syndic stallation de gaz appareil ou d'une partie de l'installation e Livraison ou du numéro de compteur ;
Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'insou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes : référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3: Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	appareil ou d'une partie de l'installation e Livraison ou du numéro de compteur ;
ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes : • référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de • codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3: Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	appareil ou d'une partie de l'installation e Livraison ou du numéro de compteur ;
 □ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une □ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes : référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). □ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3: □ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; 	e Livraison ou du numéro de compteur ;
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3. Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; 	e Livraison ou du numéro de compteur ;
 codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3: Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; 	2c
- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3: ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	
Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	e fourniture de daz, du Point de Comptag
Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de	a rounneare de gaz, da Foint de Comptaç
	e gaz » remplie. ;
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les c QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sui	compétences sont certifiées par LC r www.info-certif.fr)
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le 09/10/2021.	
Fait à BETPOUY , le 09/10/2021	Signature du représentant :
Par : RAULET William	DIAG MANORS WILLIAM BERGES NEEDER STORESTO
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022





Annexe - Photos



Expert : M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com





Photo n° 1684G3 Localisation : Garage Lyre 2001, date limite d'utilisation dépassée.

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr

Etablissement secondaire : 201 rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN N° Siret : 902 302 496 RCS Tarbes, APE :720B, RCP MAVIT 2006483

N° TVA: FR86902302496

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 1684

Date du repérage: 09/10/2021 Heure d'arrivée: 14 h 30 Durée du repérage: 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage :...... habitation sur sa parcelle 10 mètres autour du bati

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : DO Mme POTIER Pascale

Adresse :

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Apporteur

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : M. et Mme WILLEMS Christian et Marilyne

Adresse : Rue François droogmans 49
4540 Amay (Belgique)

3. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : RAULET William
Raison sociale et nom de l'entreprise : SASU DIAGIMMO65
Adresse : 1 rue de Jamets
65190 MOULEDOUS
Numéro SIRET : 902 302 496 RCS Tarbes
Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT

Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 26/02/2018

jusqu'au 25/02/2023. (Certification de compétence C2517)

Expert : <u>M.RAULET</u> William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 <u>diagimmo65@gmail.com</u>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 1684



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : VALEUR NON CONFORME
	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms.
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 1684



Domaines	Anomalies
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).
particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : bloc de prise non relié à la terre
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : MANQUE CAPOT DE PROTECTION
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Anomalies relatives aux installations particulières :	Anomalies	relatives	aux	installations	particulières	:
---	-----------	-----------	-----	---------------	---------------	---

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
inversement.

Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
courant, dispositif à	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Expert : M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022

Rapport du : 09/10/2021

3/7

Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 1684

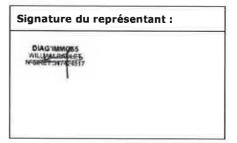


Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : **09/10/2021** Etat rédigé à **BETPOUY**, le **09/10/2021**

Par: RAULET William



Expert : M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

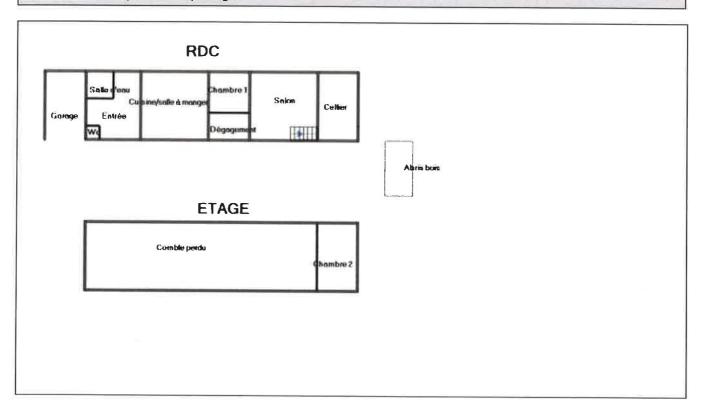
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une aivéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com



Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos



Photo 1684E1 Localisation : Entrée

Libellé de l'anomalie : Manque capot de protection tableau: connexion

apparente

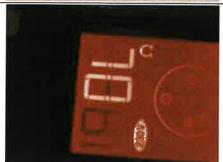


Photo 1684E2

Localisation: Habitation

Libellé de l'anomalie : bloc de prise avec broche de terre non reliée

Expert : <u>M.RAULET</u> William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Validité : 25/10/2022 Secrétariat : Mme RAULET Samaporn : 07.81.49.73.69 <u>diagimmo65@gmail.com</u>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 1684



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Expert: M.RAULET William 06.95.20.09.80 Certification Qualixpert N° C2517. Valldité: 25/10/2022 Secrétariat: Mme RAULET Samaporn: 07.81.49.73.69 diagimmo65@gmail.com

DPE Diagnostic de performance énergétique (togement)

N°ADEME : ADEME non défini Etabli le : 09/10/2021 Valable jusqu'au : 08/10/2031

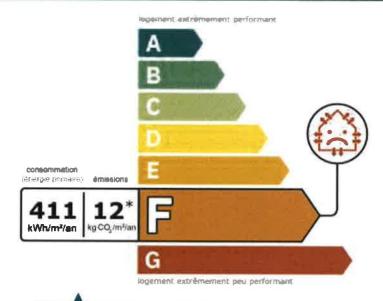
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

Adresse : 1 chemin des oustaux 65230 BETPOUY

Type de bien : Maison Individuelle Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : **88.47 m²**

Propriétaire : M. et Mme WILLEMS Christian et Marilyne Adresse : Rue François droogmans 49 4540 Amay (Belgique)

Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 1 086 kg de CO2 par

an, soit l'équivalent de 5 627 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du

logement et de la performance des équipements

Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste



entre 1320 € et 1820 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

SASU DIAGIMM065

1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS tel: 06.95.20.09.80 Diagnostiqueur : RAULET William Email : diagimmo65@gmail.com

N° de certification : C2517

Organisme de certification : LCC QUALIXPERT

PROPERTY PARTY

ventilation 34% ventilation 34% portes et fenêtres 4% ponts thermiques 2% plancher bas 13%



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été:



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

^{*}Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

chauffage		Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
eau chaude		chauffage	Bois 32 238 (32 238 é.f.	entre 870 € et 1 190 €	66 %
a éclairage a Electrique 402 (175 é.f.) entre 40 € et 60 €	Ļ	eau chaude	♦ Electrique 3 417 (1 486 é.f.)	entre 370 € et 510 €	28 %
	*	refroidissement			0 %
auxiliaires		éclairage	F Electrique 402 (175 é.f.)	entre 40 € et 60 €	3 %
	4	auxiliaires	F Electrique 372 (162 é.f.)	entre 40 € et 60 €	3 %
usages recenses: (24.040 barbar and paran					Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 106ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

♣ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture soit -230€ par an



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



Consommation recommandée → 106ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

43l consommés en moins par jour,

c'est -24% sur votre facture soit -136€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement						
description	isolation					
Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue) d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé	Insuffisante					
Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un cellier	insuffisante					
Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur (Comble) avec isolation intérieure (15 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (Comble) avec isolation intérieure (15 cm)	bonne					
Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage	moyenne					
	description Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue) d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un cellier Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur (Comble) avec isolation intérieure (15 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (Comble) avec isolation intérieure (15 cm) Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage					

Vue	Vue d'ensemble des équipements							
		description						
	Chauffage	Poêle à bois (bouilleur bûche) installé à partir de 2012 (système individuel)						
₽ °	Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles), contenance ballon 100 L						
*	Climatisation	Néant						
4	Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres						
	Pilotage	Sans système d'intermittence						

Reco	Recommandations de gestion et d'entretien des équipements							
Pour m essenti		ns d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont						
		type d'entretien						
	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).						
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.						
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.						
	Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.						
4	Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement						

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 10 + 20 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 10 avant le pack 20). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

-(1	Les travaux essentiels Montant estimé : 11100 à 16700€	
	Lot	Description	Performance recommandée
1	Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. A Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R > 4,5 m ² .K/W
ì	Planche	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 3,5 m².K/W
	Chauffag	e Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	

	Les trava	aux à envisager Montant estimé : 13000 à 19500€	
	Lot	Description	Performance recommandée
\triangle	Plancher	Isolation des planchers en sous face.	R > 3,5 m ² .K/W
û	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. A Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
4	Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3

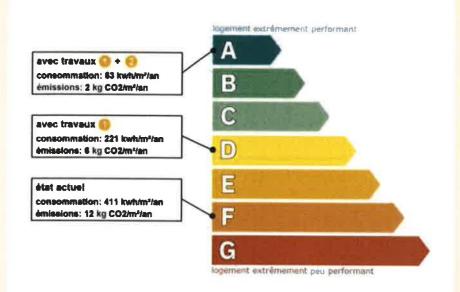
Constatations diverses:

Le dpe2020 ne propose que des PAC en 2ème moyen de chauffage. Nous ne prendrons pas en compte le radiateur électrique de la chambre 1 en étage.

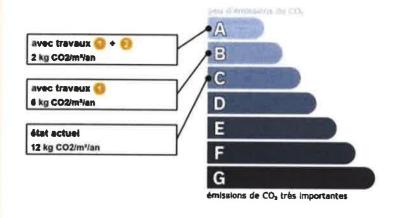
N0tre société ne s'engage pas sur le résultat du dpe, au vu du manque de fiabilité de ce logiciel; ni sur les améliorations automatique sur lesquelles nous ne pouvons influer.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.22.17]

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : 1684

Date de visite du bien : **09/10/2021** Invariant fiscal du logement : **N/A** Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Le DPE est basé sur un algorytme prenant en compte un nombre de personnes suivant la surface, des températures de chauffage prédéterminé nuit et jour en fonction des températures moyennes saisonnières, un taux d'occupation du logement sur l'année et une utilisation d'eau chaude en fonction du nombre d'habitant. dans le cas ou nous ne pourrions visualiser les épaisseurs d'isolant, nous appliquons la méthode des différentes RT.

Toute utilisation du bien hors des critères de l'algorytme peut entrainer des différences entre la réalités des conssomations et le résultat du Dpe. (exemple: température de chauffe supérieur à 19°, bien partiellement occupé, nombre de personnes en non adéquation avec la surface, température saisonnière exceptionnelle......)

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	۵	Observé / mesuré	65 Hautes Pyrénées
Altitude	- 4	Donnée en ligne	334 m
Type de bien	۵	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	25	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	۵	Observé / mesuré	88,47 m²
Hauteur moyenne sous plafond	۵	Observé / mesuré	2,8 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	51,85 m²
	Type de local non chauffé adjacent	Ω	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Sud	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur	۵	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	P	Observé / mesuré	51,82 m²
	Type de local non chauffé adjacent	ρ	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 2 Nord	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur	P	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	۵	Observé / mesuré	18,82 m²
	Type de local non chauffé adjacent	Q	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 3 Est	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur	۵	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	p	Observé / mesuré	non
Mur 4 Ouest	Surface du mur	ρ	Observé / mesuré	11,4 m²

SASU DIAGIMMO65 | Tél : 06.95.20.09.80 | Dossier : 1684

	Type de local non chauffé adjacent	۵	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur	۾	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	۵	Observé / mesuré	10 m²
	Type de local non chauffé adiacent	۵	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	۵	Observé / mesuré	10 m²
	Etat isolation des parois Aiu	۾	Observé / mesuré	non isolé
Mur 5 Ouest	Surface Aue	۾	Observé / mesuré	90 m²
	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	Q	Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher bas	۵	Observé / mesuré	16,45 m²
	Type de local non chauffé	۵	Observé / mesuré	un cellier
	adjacent Surface Aiu	۵	Observé / mesuré	16.45 m²
	Etat isolation des parois Aiu	<u> </u>	Observé / mesuré	non isolé
Plancher 2	Surface Aue	<u></u>	Observé / mesuré	25 m²
	Etat isolation des parois Aue	۵	Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb	۵	Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue	2	Observé / mesuré	Plancher bols sur solives bols non
	Surface de plancher haut	۵	Observé / mesuré	60 m²
	Type de local non chauffé			
Plafond 1	adjacent	۵	Observé / mesuré	l'extérieur (Comble)
ton Silu I	Type de ph	٩	Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation	<u></u>	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	<u> </u>	Observé / mesuré	15 cm
	Surface de plancher haut Type de local non chauffé	۵	Observé / mesuré	16,45 m²
	adjacent	D	Observé / mesuré	l'extérieur (Comble)
lafond 2	Type de ph	p	Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	P	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	P	Observé / mesuré	15 cm
	Surface de baies	P	Observé / mesuré	6,55 m²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	P	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	P	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	PVC
enêtre 1 Sud	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	P	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	۵	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	P	Observé / mesuré	Air
	Type volets	ρ	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	2	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	p	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	ρ	Observé / mesuré	0,62 m²
	Placement	D	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	P	Observé / mesuré	Sud
enêtre 2 Sud	Inclinaison vitrage	p	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	P	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	p	Observé / mesuré	Bois
			· ·	

	Epaisseur lame air	P	Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	P	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	۵	Observé / mesuré	Air
	Type de masques proches	Þ	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	۵	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	P	Observé / mesuré	1,29 m²
	Placement	D	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Type de porte	p	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
Porte	Longueur Pont Thermique	ρ	Observé / mesuré	4,16 m
	Positionnement de la menuiserie	Þ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	P	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	19,66 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	p	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 2	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	3,22 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte
	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 3	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	4,16 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Łp: 5 cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	au nu intérieur

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type d'installation de chauffage	۵	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	þ	Observé / mesuré	1
	Type générateur	P	Observé / mesuré	Bois - Poêle à bois (bouilleur bûche) installé à partir de 2012
	Surface chauffée par chaque générateur	۵	Observé / mesuré	88,47
	Année installation générateur	P	Observé / mesuré	2012
	Energie utilisée	Q	Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	Q	Observé / mesuré	Bûches
Chauffage	Cper (présence d'une ventouse)	ρ	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	P	Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	p	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	۵	Observé / mesuré	non
	Température de distribution	P	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Type de chauffage	Þ	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Þ	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	p	Observé / mesuré	1
au chaude sanitaire	Type générateur	Þ	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
	Année installation générateur	D	Observé / mesuré	2012
	Energie utilisée	۵	Observé / mesuré	Electrique

Chaudière murale	P	Observé / mesuré	non
Type de distribution	۵	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
Type de production	۵	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	۵	Observé / mesuré	100 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2021décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses:

Le dpe2020 ne propose que des PAC en 2ème moyen de chauffage. Nous ne prendrons pas en compte le radiateur électrique de la chambre 1 en étage.

NOtre société ne s'engage pas sur le résultat du dpe, au vu du manque de fiabilité de ce logiciel; ni sur les améliorations automatique sur lesquelles nous ne pouvons influer.

Notes :Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société: SASU DIAGIMMO65 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS

Tél.: 06.95.20.09.80 - N°SIREN: 902 302 496 RCS Tarbes - Compagnie d'assurance : MAVIT n° 2006483

Bureau d'Expertise Aquitaine Charentes

Portable: 06.30.84,54.73 - Mail: beac.diagnostics@gmail.com Bordeaux: 61 Cours de Verdun 33000 Bordeaux - 05.56,81.00.30

Royan: 7 Avenue du Docteur Camus 17110 Saint-Georges-de-Didonne - 05.46.23.16.32

RCS 834 562 802 BORDEAUX - SASU capital 1 000 €

Numéro de dossier : 1684

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 07/10/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : 1 chemin des oustaux 65230 BETPOUY

ODésignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Lot numéro Non communiqué,**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

DIAGIMMO65 1 RUE DE Jamets 65190 MOULEDOUS

Propriétaire : M et Mme WILLEMS Christian et Marilyne Rue François droogmans 49, 4540 ARMAY BELGIQUE

Le CR	Le CREP suivant concerne :						
X	Maison d'habitation	X	Avant la vente				
х	Les parties occupées		Avant la mise en location				
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP				
L'occupa	nt est : pas d'occupant						
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire						
Présence et nombre d'enfants mineurs,		non	Nombre total : 0				
dont des	dont des enfants de moins de 6 ans		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :0				

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat	Hugo Foucher		
N° de certificat de certification	C2456 to 19/07/2016		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT		
Organisme d'assurance professionnelle	AXA		
N° de contrat d'assurance	10155280804		
Date de validité :	01/01/2025		

Appareil utilisé				
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4068			
Nature du radionucléide	109 Cd			
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	15/08/2018 390 MBq			

Conclusion des mesures de concentration en plomb

Aucune mesure réalisée car aucun revêtement susceptible de contenir du plomb

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Hugo Foucher le 09/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	6
6.1 Classement des unités de diagnostic	6
6.2 Recommandations au propriétaire	6
6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	6
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	6 7
	,
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	7
8. Information sur les principales règlementations et recommandations en ma	tière
d'exposition au plomb	7
8.1 Textes de référence	8
8.2 Ressources documentaires	8
9. Annexes	8
9.1 Notice d'Information	8
9.2 Illustrations	9
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	9

Nombre de pages de rapport : 9

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS				
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	Niton XL 300			
N° de série de l'appareil	4068	4068			
Nature du radionucléide	109 Cd	109 Cd			
Date du dernier chargement de la source	15/08/2018	Activité à cette date et durée de vie : 390 MBq			
Autorisation ASN (DGSNR)	N° DG0154460	Date d'autorisation 20/01/2020			
	Date de fin de validité de l'autorisation 19/01/2025				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOUCHER Claude	FOUCHER Claude			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr Hugo Foucher				

Étalon: FONDIS; 226722; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)	
Mesure entrée	1	09/10/2021	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	=
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1 chemin des oustaux 65230 BETPOUY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation T3
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	néant
L'occupant est :	Pas d'occupant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	09/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Pas de croquis joint

Liste des locaux visités aucun

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Tous les locaux ; aucun revêtement susceptible de contenir du plomb. Rénovation globale du bien après 1949 .

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².



3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3



5. Résultats des mesures

Aucune mesure réalisée car absence de revêtement susceptible de contenir du plomb.

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage Aucun croquis joint

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Aucune mesure réalisée car absence de revêtement susceptible de contenir du plomb.

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Pas de présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité illimitée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme POTIER Pascale

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti



NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr

programme n°4-4-11)

Fait à **BETPOUY** le 09/10/2021

Par: Hugo Foucher

ROUCEAU DIAGNOSTIC.

SEcurito Verdus.

3300 Bordosci:
18 05 56 87 00 30

834 535 867 PCS Bordouse

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb



8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret nº 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret nº 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information



Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

1 Chemin des Oustaux 65230 BETPOUY

B 96

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 09/10/2021 Valide jusqu'au : 09/04/2022 N° de commande : 186500

Adresse: 1 Chemin des Oustaux 65230 BETPOUY

Cadastre:

65090 000 B 96

Code postal: 65230 Code insee: 65090

Lat/Long: 43.2736426, 0.459276865331521

Vendeur ou Bailleur :

M et Mme WILLEMS Christian et Marilyne

Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par	arrêté préfe	ctoral						
N° 65-2017-03-17-006		17/03/2017		Misàj	our le			
2. Adresse ou parcelles		Code postal ou Insee Comm		nune				
1 Chemin des Oustaux 65230 BETPOUY		65230			BET	POUY		
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES	NATURELS (PE	rn)						
> L'immeuble (ou au moins une parcelle) est situé dans le périmètre d'un PPR N			17.	77	Oui	Х	Non	
Prescrit Anticipé		Approuvé X		Da	te	21/06	/2010	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :								
mondation crue torrentielle		remontée de nap	ope			avala	nches	
cyclone mouvements de terrain	X	sécheresse géotechnic	lne			feux de	forèt	
séisme volcan		aul	res					
Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous								
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPF	RN			Oui			Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui			Non	
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES	MINIERS (PPR	RM)						
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M					Oui		Von	χ
prescrit anticipé		approuvé		da	te			
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :								
mouvements de terrain		autres						
Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous	24.4							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR	KM			Oui			Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui			Non	
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES		QUES (PPRT)						
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé					Oui		Non	Χ
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription s	sont liés à :							
Effet toxique Effet thermique		Effet de s	urpression				10	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé					Oui		Non	X
Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous - L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				0:			M	
L'immeuble est situé en zone de prescription				Oui Oui			Non Non	
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui			Non	
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques au	ıxauels l'imme	uble		Oui			Non	
est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente o							-	
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE							-	-
L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en		1		-			-	-
zone 1 zone 2	zone	23 X	zone 4			701	ne 5	
Trés faible Faible	Modé		Moyenne				Forte	
INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS								
> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	1			Oui		817	Non	Х
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL	DADON							
	. KADON		-	Out				
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3		1 1		Oui			Non	Х
INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À U	INE CATASTRO	PHE NATURELLE, MINIÈRE OU	TECHNOLOGIQ	UE				H
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente				Oui			Non	
Vendeur ou Bailleur M et Mme WILLEMS Christian et Marilyne 09/	Date / Lieu / 10/2021 / BE			Acqué	ireur ou L	ocataire		

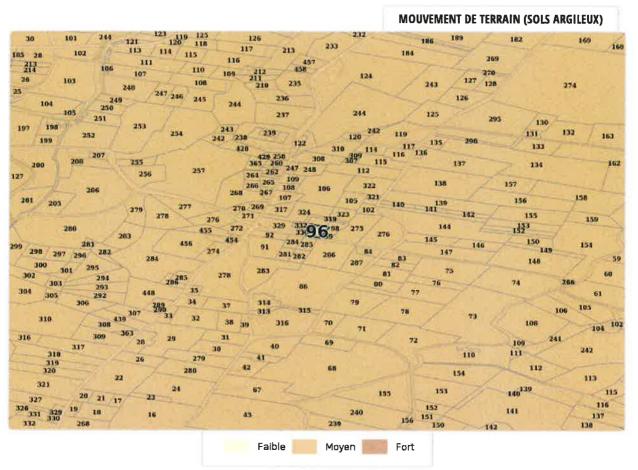
Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L_.125-5, L.125-6 et L_.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018

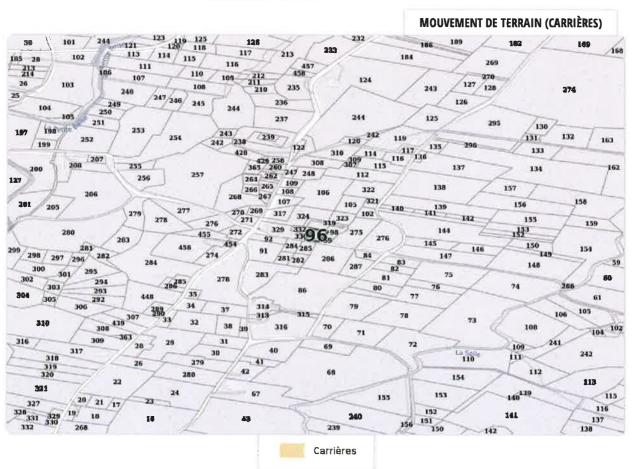
ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

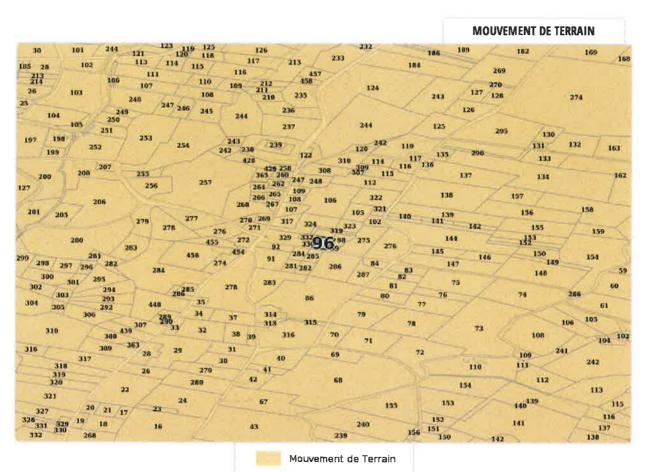
Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

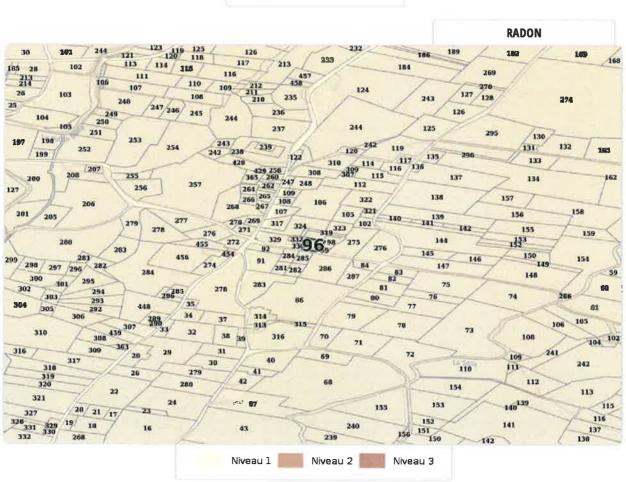
Cet état est établi sur la base des informations N°	s mises à disposition p	ar arrêté préfectoral	Mis a jour	
. Adresse		Code postal ou Insee	Commune	
1 Chemin des Oustaux 6523	O BETPOUY	65230		BETPOUY
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLU	usieurs plans d'exposit	TION AU BRUIT (PEB)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB		Year	0	ui Non
	Révisé	Approuvé	Date	
i oui, nom de l'aérodrome :				
L'immeuble est concerné par des prescriptions de trava	aux d'insonorisation		Oui	Non
i oui, les travaux prescrits ont été réalisés			Oui	Non
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'E	Exposition au Bruit (Pei	3)		
'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'	'exposition au bruit défnie	e comme		
	one A ¹	zone B ²	zone C ³	zone D ⁴
nocuii (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)	rès forte	Forte	modérée	Faible
(mercur de la course d'indice Escri 70)				
? (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe chois	sie entre Lden 65 celle et 6	52)		
³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'	Smaller I day the initiative F	7.456		
centre la limite exterieure de la zone B et la courbe d	indice Eden Choisi entre 5	/ 6(55)		
⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'	'indice Lden 50). Cette zor	ne n'est obligatoire que pour les aérodromes	mentionnés au 1 de l'article 160	9 qualervicies A du code gén
des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouve	L.112-9 du code l'urbanis	sme pour les aérodromes dont le nombre de	e créneaux horaires attribuables f	ait l'objet d'une limitation
DOCUMENTS DE REFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALIS				mportante.
ocument de reference	DATION DE L'INNIVERDELE A	a vedyko des maisynaces skisena en col	VIPIE	<u> </u>
otoment de reierenee				
e plan d'exposition au bruit est consultable sur le site li https://www.geoportail.gouv.fr/	nternet du Géoportail de l	'institut national de l'information géographi	que et forestière (LGN) à l'adres	se suivante
e plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :				
eut être consulté à la maire de la commune de : BETPO	ΟUΥ			
ù est sis l'immeuble.				
Vendeur ou Bailleur		Date / Lieu	Acquáram	ou Locataire

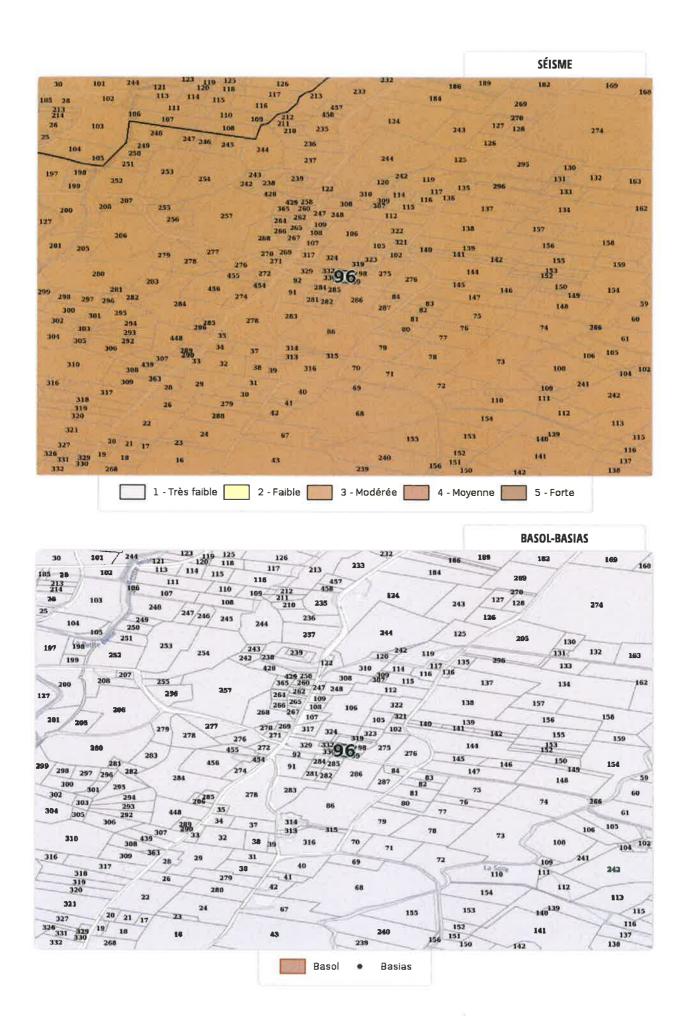
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

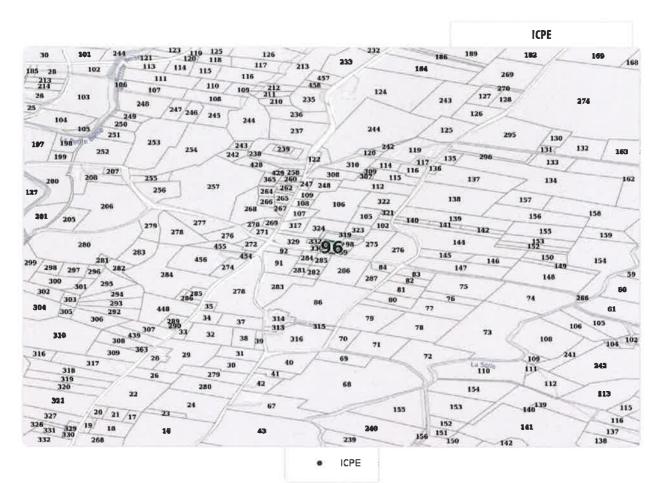


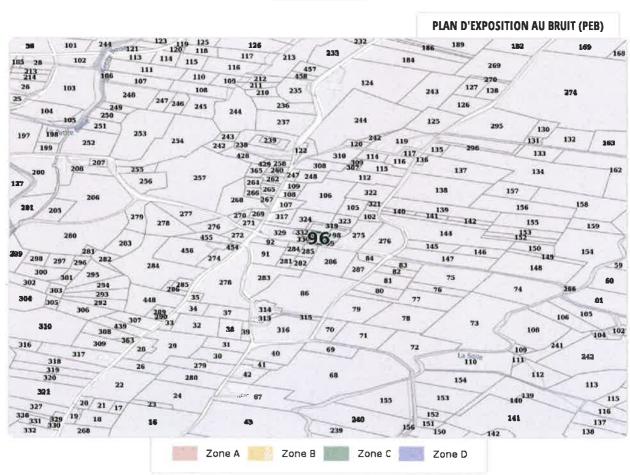














Ministère du Développement Durable

Préfecture : Hautes-Pyrénées

Commune : BETPOUY

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble 1 Chemin des Oustaux 65230 BETPOUY 65230 BETPOUY

Shistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	□ oul □ non
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	□ _{OUI} □ _{NON}
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996	□ oui □ non
Inondations coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	OUI NON
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	OUI NON

Etabli le :				
09/10/2021				
Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire				

Nom du vendeur ou du bailleur

M et Mme WILLEMS Christian et Marilyne

Nom de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en maine, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail déché à la prévention des risques majeurs wasvigeorisques gouv fr



Certificat N° C2517

Monsieur William RAULET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s):

Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la		
maividuei	Du 26/10/2017			
	au 25/10/2022	réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.		
Etat relatif à la présence de termites dans le	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la		
bâtiment mention France Métropolitaine	Du 26/10/2017	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des		
	au 25/10/2022	organismes de certification.		
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des		
	Du 26/10/2017	compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de		
	au 25/10/2022	certification.		
Etat des installations intérieures d'électricité	Collinear Adiable Amore and I			
	Du 26/02/2018 intérieure d'électricité et les critères d'accréditation	compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de		
	au 25/02/2023	certification.		
Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des		
	Du 26/10/2017 d'évaluation périodique de l'état de conservation d	compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits		
10	au 25/10/2022	contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.		

Date d'établissement le lundi 26 février 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative





Mutuelle d'Assurance de la Ville de Thann

Société d'Assurance Mutuelle à cotsations variables 78 Faubourg des Vosges 68800 THANN - www.mavit-assurances fr Tél: 03 89 37 10 70 - Fax: 03 89 37 55 08 - contact@mavit.fr Entreprise régie par le Code des Assurances MTMBRI DU GROUPI DES ASSURANCES MUTUELLES DÉ L'EST (GAMEST) 227 VOTRE COURTIER:
CABINET DIAGNOS
VILLAEYS OLIVIER
14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY
67170 BRUMATH
N° Orias: 07031035

Contact@diagnos.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La société MAVIT atteste que l'entreprise RAULET WILLIAM

201 RUE PEYREHITTE 65300 LANNEMEZAN

a souscrit un contrat d'assurance : POLICE n° 2006483

couvrant les conséquences générales et particulières de sa Responsabilité Civile Professionnelle suivant les dispositions des conditions générales DGRCPDI 06.18 et particulières.

Montant des garanties règlementaires 300 000 € par sinistre et 500 000 € par an.

Diagnostic Amiante

- examen avant vente ou location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur

Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Diagnostic Etat de l'Installation Electrique

Diagnostic Etat de l'Installation Gaz

Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons

Diagnostic Loi Boutin Diagnostic Loi Carrez

Diagnostic Performance Energétique (DPE)

Diagnostic Termites Protection Juridique

Association Mutuelle et Solidarité

Les garanties sont acquises à l'assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toute l'expérience, qualification ou certification en vigueur, nécessaire à l'exercice de ses activités.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Société en-dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 sous réserve du paiement de la cotisation.

Fait à Thann, le 28/12/2020

Pour la société

Le Directeur



Certificat N° C2456

Monsieur Hugo FOUCHER



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-855 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 14/06/2021 Au 13/06/2028	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termite dans le bifilment mention France Métropolitaine	Certificat valuble Du 14/06/2021 Au 13/06/2028	Arrêté du 90 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état à la présence de termites dans le bitiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Mission de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 14/06/2021 Au 13/06/2028	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiente dans les immeubles bêtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 19/07/2021 Au 18/07/2028	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'introducation parille plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique	Certificat valable Ou 19/07/2021 Au 18/07/2028	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/07/2021	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'Installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
	Au 18/07/2028	

Date d'établissement le mordi 19 juillet 2021

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

P/O

100 Certification de compétence vérsion d'Induits

COURTIER
HGV CONSEIL
290 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE
92500 RUEIL MALMAISON

2 06 64 63 62 41

vuthy.hang@hgv-conseil.fr

N°ORIAS **14 001 308 (HGV CONSEIL)** Site ORIAS **www.orias.fr**



Assurance et Banque

SARL , EXPERTISE CONSEIL IMMOBIL 15 RUE DES PYRENEES 65320 LAGARDE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10572208304 Client 683304320

Date du courrier 04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : EXPERTISE CONSEIL IMMOBIL

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10572208304** ayant pris effet le **01/01/2020**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

- Ensemble des diagnostics techniques immobiliers obligatoires sur un bien tels que visés par la loi et définis dans l'objet de la garantie du présent contrat
- Diagnostic assainissement collectif et non collectif
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge
- Mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques
- Diagnostics humidité
- Etudes thermiques RT 2012
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la règlementation thermique RT2012
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012

Vos références Contrat 10572208304 Client 683304320

- Diagnostic loi Carrez
- Diagnostic loi Boutin
- Diagnostic loi Scellier : vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la loi dite Scellier du 30 décembre 2018
- Diagnostic SRU
- Diagnostic technique Global
- Millièmes tantième

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué Vos références Contrat 10572208304 Client 683304320

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
<u>Dont</u> : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias conflés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G.: Conditions Générales du contrat.